



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 4 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **4 juillet 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
PROROGATION DE DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE TRADUCTION
CORRIGÉE DE LA PIÈCE P942**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête de l'Accusation présentée le 2 juillet 2007 aux fins de prorogation de délai (*Prosecution's Request for Extension of Time*, la « Requête »), rend la présente décision.

1. Dans son Ordonnance relative à la pièce P942 rendue le 15 juin 2007, la Chambre de première instance a) a fait remarquer que plusieurs pages de la traduction en anglais de la pièce P942 semblaient manquer dans le système e-cour, notamment des pages des rapports d'autopsie concernant les victimes énumérées dans l'annexe H jointe à l'Acte d'accusation ; b) a ordonné à l'Accusation de télécharger dans le système e-cour une version complète de la traduction anglaise de la pièce P942, le 2 juillet 2007 au plus tard, et d'en informer par écrit les parties et la Chambre, après quoi la traduction nouvellement téléchargée sera considérée comme versée au dossier et fera partie du dossier de l'affaire au lieu et place de la traduction partielle existante.

2. Dans la Requête, l'Accusation sollicite une prorogation de délai jusqu'au 5 juillet 2007 pour exécuter l'ordonnance rendue par la Chambre, étant donné que CLSS ne remettra pas la traduction avant cette date.

3. En conséquence, et en application des articles 54, 89 et 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Requête. Les termes de l'Ordonnance du 15 juin 2007 s'appliqueront à partir du moment où l'Accusation les observera, c'est-à-dire à partir du 5 juillet 2007. La Défense pourra, dans les sept jours de la présente ordonnance, demander à la Chambre de revenir sur celle-ci si des motifs convaincants ont été présentés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 4 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]